Numéros du rôle : 2887, 2888, 2915, 2941, 2958, 2975, 2976, 2980 et 2983

> Arrêt n° 12/2005 du 19 janvier 2005

ARRET

En cause: les questions préjudicielles relatives à la loi du 16 juillet 2002 « modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables » (modification, en particulier, de l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale), telle qu'elle a été modifiée par l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, posées par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le Tribunal correctionnel de Turnhout, la Cour d'appel d'Anvers, le Tribunal correctionnel de Bruyelles, le Tribunal correctionnel de Bruxelles et la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

- a. Par deux jugements du 18 décembre 2003 en cause de l'auditeur du travail contre A.-M. S. et J. D.K. et en cause du ministère public et de la s.a. KBC Bank contre P.C. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 16 janvier 2004, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :
- « L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 modifiant l'article 5, 2) de la loi du 16 juillet 2002 [modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables] viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait cohabiter deux régimes procéduraux distincts actuellement applicables en vertu desquels deux catégories de prévenus sont simultanément soumises à des régimes de prescription de l'action pénale différents selon que les faits éventuellement similaires mis à charge desdits prévenus auraient été commis avant le 1er septembre 2003 ou à partir de cette date ? »
- b. Par jugement du 6 février 2004 en cause du ministère public contre R.B., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 12 février 2004, le Tribunal correctionnel de Turnhout a posé la question préjudicielle suivante :
- « La loi du 17 [lire : 16] juillet 2002, qui a modifié l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, modifié par la loi du 5 août 2003, viole-t-elle l'article 11 du Code judiciaire [lire : de la Constitution] et le principe d'égalité, en tant qu'elle instaure un régime de prescription qui ne s'applique pas sans distinction à toutes les infractions non encore prescrites et qu'elle a pour effet que la prescription de l'action publique en raison d'une infraction non encore prescrite commise avant le 1er septembre 2003 est suspendue à partir de l'audience d'introduction, alors que la prescription de l'action publique en raison d'une même infraction non encore prescrite commise après le 1er septembre 2003 ne sera pas suspendue à partir de l'audience d'introduction ? »
- c. Par arrêt du 3 mars 2004 en cause du ministère public contre M. M.J. et autres et en cause du ministère public et du ministère des Finances contre E. V.d.V. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 9 mars 2004, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :
- « L'article 3 et l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 (modifié par l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003), modifiant l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et supprimant la suspension de la prescription à partir de l'audience d'introduction, instaurée par la loi du 11 décembre 1998, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'ils instaurent un régime de prescription applicable sans distinction, d'une part, à la catégorie des personnes poursuivies pour une infraction non encore prescrite (délit ou crime correctionnalisé), commise avant le 1er septembre 2003 et, d'autre part, à la catégorie des personnes poursuivies pour une infraction non encore prescrite (délit ou crime correctionnalisé), commise après le 1er septembre 2003, la prescription de l'action publique à l'égard de la première catégorie étant jugée conformément au régime de la loi du 11 décembre 1998 et, partant, suspendue à partir de l'audience d'introduction devant la juridiction de

jugement, alors que les motifs de suspension y relatifs pour ce qui concerne la prescription de l'action publique ne s'appliquent pas à la deuxième catégorie ? »

- d. Par jugement du 27 février 2004 en cause du ministère public contre M. D'H. et G.B., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 25 mars 2004, le Tribunal correctionnel de Bruges a posé la question préjudicielle suivante :
- « L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, par lequel le législateur a disposé qu'à l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 le motif de suspension de la prescription de l'action publique, instauré par la loi 'Securitas ' du 11 décembre 1998, est à nouveau supprimé, violet-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaure une différence de traitement entre le citoyen qui commet une infraction avant le 1er septembre 2003, qui sera dès lors poursuivi plus longtemps, et le citoyen qui commet une infraction après le 1er septembre 2003, qui sera dès lors poursuivi moins longtemps ? »
- e. Par jugement du 6 avril 2004 en cause du ministère public et autres contre F.R. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 13 avril 2004, le Tribunal correctionnel de Courtrai a posé la question préjudicielle suivante :
- « L'article 3 de la loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, qui a remplacé l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lu en combinaison avec l'article 5. 2) de cette même loi, modifié par l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il instaure un régime de prescription qui ne s'applique pas sans distinction à toutes les infractions non encore prescrites et qu'il a pour effet que la prescription de l'action publique du chef d'une infraction non encore prescrite commise avant le 2 septembre 2003 est suspendue à partir du jour de l'audience où l'affaire est introduite devant la juridiction de jugement, alors que la prescription de l'action publique du chef d'une même infraction non encore prescrite commise après le 1er septembre 2003 n'est pas suspendue à partir du jour de l'audience où l'affaire est introduite devant la juridiction de jugement? »
- f. Par arrêt du 30 mars 2004 en cause de J.S. contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 13 avril 2004, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :
- « Les articles 3 et 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, tels qu'ils ont été complétés par l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que ces dispositions impliquent que la prescription de l'action publique exercée du chef d'une infraction commise jusqu'au 1er septembre 2003 est suspendue à partir de l'audience d'introduction par suite de l'article 24, 1°, du Code d'instruction criminelle, comme prévu à l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique, alors que la prescription de l'action publique exercée du chef d'une même infraction commise après le 1er septembre 2003 n'est pas suspendue à partir de l'audience d'introduction? »

- g. Par jugement du 1er avril 2004 en cause du ministère public contre R. V.d.P, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 14 avril 2004, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :
- « L'article 33 de la loi programme du 5 août 2003 en ce qu'il modifie l'article 5 de la loi du 16 juillet 2002 quant à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002 et fait par voie de conséquence cohabiter deux systèmes procéduraux distincts applicables au même moment à des prévenus jugés simultanément devant éventuellement le même juge et éventuellement pour des faits qualifiés de manière identique, selon que ces faits aient été commis antérieurement ou postérieurement au 1er septembre 2003 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? »
- h. Par arrêt du 21 avril 2004 en cause du ministère public et autres contre F.G., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 23 avril 2004, la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :
- « L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, qui modifie l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait cohabiter deux régimes différents de prescription actuellement applicables en vertu desquels deux catégories de prévenus sont simultanément soumises à des régimes de prescription de l'action pénale différents selon que les infractions éventuellement similaires mises à charge desdits prévenus auraient été commises avant le 1er septembre 2003 ou à partir de cette date ? »

Ces affaires, inscrites sous les numéros 2887 et 2888 (a), 2915 (b), 2941 (c), 2958 (d), 2975 (e), 2976 (f), 2980 (g) et 2983 (h) du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- J. D.K., demeurant à 1780 Wemmel, rue F. Robbrechts 255, dans l'affaire n° 2887;
- R.B., demeurant à 2018 Anvers, Mechelsesteenweg 251, dans l'affaire n° 2915;
- M.S., demeurant à 2350 Vosselaar, Boskant 109, dans l'affaire n° 2915;
- D.V., demeurant à 9820 Merelbeke, Zwijnaardsesteenweg 91, et la s.a. Transport Van Driessche, dont le siège social est également établi à 9820 Merelbeke, Zwijnaardsesteenweg 91, dans l'affaire n° 2941;
- E. V.d.V., demeurant à 2970 Schilde, Mastendreef 4, P.V., demeurant à 3140 Keerbergen, Fazantendreef 2, T.S., demeurant à 2070 Zwijndrecht, Polderstraat 162, M. D.K., demeurant à 9000 Gand, Jan van Aelbroecklaan 44, et la s.a. V.V.S. International, dont le siège social est établi à 2060 Anvers, Van Aerdstraat 3/5, dans l'affaire n° 2941;
 - E.W., demeurant à 9080 Lochristi, Denen 24, dans l'affaire n° 2975;
 - J.S., demeurant à 2500 Lierre, Fortweg 22, dans l'affaire n° 2976;

- le Conseil des ministres, dans toutes les affaires.
- J. D.K., R.B., D.V. et la s.a. Transport Van Driessche, E.W. et le Conseil des ministres, dans les affaires n^{os} 2941, 2975 et 2976, ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 30 novembre 2004 :

- ont comparu:
- . Me A. Lombart, avocat au barreau de Bruxelles, pour J. D.K., dans l'affaire n° 2887;
- . Me P. Helsen, avocat au barreau de Hasselt, pour R.B., dans l'affaire n° 2915;
- . Me R. Vanhulsel, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me H. Rieder, avocat au barreau de Gand, et Me P. Missoul, *loco* Me F. Soetaert, avocats au barreau de Bruxelles, pour D.V. et pour la s.a. Transport Van Driessche, dans l'affaire n° 2941;
- . Me H. Van Outryve loco Me F. Marck, avocats au barreau d'Anvers, pour E. V.d.V. et autres, dans l'affaire n° 2941;
- . Me J. Meese *loco* Me W. Van Steenbrugge, avocats au barreau de Gand, pour E.W., dans l'affaire n° 2975:
 - . Me H. Van Bavel, avocat au barreau de Bruxelles, pour J.S., dans l'affaire n° 2976;
- . Me E. Jacubowitz *loco* Me D. Gérard et Me M. Mareschal, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - les juges-rapporteurs J. Spreutels et M. Bossuyt ont fait rapport;
 - les avocats précités ont été entendus;
 - les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et les procédures antérieures

Toutes les affaires concernent des personnes poursuivies pénalement pour des faits commis avant le 1er septembre 2003.

Dans les affaires nos 2887 et 2888

Dans la première affaire, l'ultime acte interruptif de la prescription, posé dans le délai primaire de prescription de l'action publique, remonterait, pour les faits reprochés à J. D.K, au 6 février 1998. Le 3 janvier 2002, le Tribunal correctionnel de Bruxelles, devant lequel J. D.K. est cité à comparaître, ajourne une première fois l'examen de la cause à l'audience du 30 mai 2002, en vue de la mise en état du dossier, à la demande du prévenu. L'examen de ce dossier par le Tribunal est ensuite ajourné à quatre reprises pour diverses raisons

(encombrement du rôle, dossier égaré, nécessité de permettre au conseil d'un autre prévenu d'étudier le dossier). La cause est finalement mise en délibéré sur la seule question de la prescription à l'audience du 21 novembre 2003.

Dans la seconde affaire, l'ultime acte interruptif de la prescription, posé dans le délai primaire de prescription, remonterait, pour les faits reprochés aux prévenus, au 10 février 1998. Le 23 février 2001, le Tribunal correctionnel de Bruxelles, devant lequel ces derniers sont cités à comparaître, remet les débats en continuation à l'audience du 6 avril 2001, en vue de permettre aux parties civiles de lancer une ou plusieurs citations directes contre les prévenus défaillants. L'examen de la cause est ensuite ajourné à plusieurs reprises pour diverses raisons, telles que la nécessité de citer à nouveau des prévenus qui ne comparaissent pas ou d'obtenir une traduction. La cause est finalement mise en délibéré sur la seule question de la prescription, à l'audience du 19 novembre 2003.

Dans ces deux affaires, le Tribunal observe que l'application de l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel que remplacé par la loi du 16 juillet 2002, l'obligerait à constater l'extinction de l'action publique. Il constate cependant que l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, qui modifie l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002, réserve l'application de l'article 24 précité, tel que modifié en 2002, aux infractions commises après le 1er septembre 2003. Il en déduit qu'il doit appliquer, aux faits de la cause, la version précédente de l'article 24 qui prévoit notamment une cause de suspension de la prescription de l'action publique que la loi du 16 juillet 2002 a supprimée.

Relevant que, selon la Cour de cassation, une nouvelle règle de procédure est par essence directement applicable à toutes les instances en cours, le Tribunal s'interroge sur la compatibilité de l'article 33 précité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cette disposition distingue, au sein de la catégorie des prévenus jugés simultanément, ceux qui ont commis une infraction avant le 1er septembre 2003 et ceux qui l'ont commise après cette date, les premiers étant privés du bénéfice de la réforme de 2002 supprimant une cause de suspension de la prescription de l'action publique.

Dans l'affaire n° 2915

Le dernier acte interruptif de la prescription de l'action publique relative au faux serment reproché à R.B. a été posé le 21 avril 1998.

Le 11 février 2003, la Cour de cassation rejette le pourvoi en cassation formé par R.B. contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 7 mars 2002 décidant son renvoi devant le Tribunal.

Jugeant que ce pourvoi a suspendu la prescription de l'action publique, le Tribunal correctionnel de Turnhout constate que celle-ci n'était pas prescrite le 20 juin 2003, jour de l'audience d'introduction qui a suspendu cette prescription. Sur proposition de R.B., le Tribunal pose à la Cour la question reproduite ci-dessus. Le 13 août 2004, il adresse à la Cour d'arbitrage un jugement rectificatif remplaçant les mots « Code judiciaire » par « Constitution », dans le dispositif du jugement du 6 février 2004.

Dans l'affaire n° 2941

Le dernier acte interruptif de prescription de l'action publique relative aux faits reprochés notamment à P.V., E. V.d.V., T.S., M. D.K. et D.V., a été posé le 24 octobre 1997. Cette affaire - dans le cadre de laquelle la s.a. Transport Van Driessche est, parmi d'autres, citée comme civilement responsable - est introduite à l'audience du 15 novembre 2001 du Tribunal correctionnel d'Anvers. Le jugement prononcé le 2 mai 2002 fait l'objet de plusieurs appels. L'affaire est introduite à l'audience de la Cour d'appel d'Anvers le 6 février 2003. S'interrogeant sur la prescription de l'action publique, la Cour d'appel accueille par la décision de renvoi la demande de question préjudicielle formulée par les parties D.V. et la s.a. Transport Van Driessche à l'audience du 10 décembre 2003.

Dans l'affaire n° 2958

G.B. est cité à comparaître le 30 janvier 2003 devant le Tribunal de police de Bruges pour des faits commis le 24 mai 2001. Le 10 avril 2003, il est condamné notamment pour deux contraventions. Saisi de l'appel interjeté par G.B., le Tribunal correctionnel de Bruges examine l'affaire, pour la première fois, le 5 septembre 2003.

Relevant que l'article 33 de la loi-programme laisse subsister un régime de prescription moins favorable pour les personnes qui ont commis une infraction avant le 1er septembre 2003, ce qui constitue une exception au principe de l'application immédiate des lois de procédure aux procédures pendantes, le Tribunal décide, à la demande de G.B., d'interroger la Cour d'arbitrage sur ce point et pose la question reproduite ci-dessus.

Dans l'affaire n° 2975

Le dernier acte interruptif de la prescription de l'action publique relative aux faits qui justifient que E.W. soit, avec d'autres, cité à comparaître le 8 décembre 2003 devant le Tribunal correctionnel de Courtrai a été posé le 31 décembre 1998. Après examen de la cause à l'audience du 9 mars 2004, le Tribunal observe que le régime de prescription de l'action publique applicable aux faits examinés confère à l'audience d'introduction du 8 décembre 2003 un effet suspensif de la prescription, alors que le Tribunal devrait constater que l'action publique est, depuis le 31 décembre 2003, prescrite si les faits avaient été commis avant le 1er septembre 2003.

Faisant sienne l'argumentation d'E.W. qui soutient que cette différence de traitement fondée sur la date des faits commis est discriminatoire, le Tribunal pose à la Cour la question précitée.

Dans l'affaire n° 2976

Le dernier acte interruptif de la prescription de l'action publique relative aux faits commis par J.S. a été posé le 23 décembre 1997. Cité à comparaître avec d'autres personnes le 5 avril 2001, il est condamné le 11 avril 2002 par le Tribunal correctionnel d'Anvers. L'affaire est ensuite introduite le 6 novembre 2002 devant la Cour d'appel d'Anvers qui est saisie de plusieurs recours dirigés contre ce jugement.

Le 3 décembre 2003, cette Cour décide que l'action publique visant J.S. n'est pas éteinte par prescription, après avoir constaté que les audiences d'introduction du 5 avril 2001 et du 6 novembre 2002 ont, en application de l'article 24, 1°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, applicable aux faits commis avant le 1er septembre 2003, suspendu le cours de la prescription.

Le prévenu forme contre l'arrêt de la Cour d'appel un pourvoi en cassation dans lequel il allègue notamment que la règle selon laquelle l'audience d'introduction ne suspend la prescription de l'action publique que pour les faits commis postérieurement au 1er septembre 2003 est discriminatoire. Invité par le demandeur en cassation à interroger la Cour d'arbitrage sur ce point, la Cour de cassation pose la question reproduite ci-dessus.

Dans l'affaire n° 2980

Le dernier acte interruptif de la prescription de l'action publique relative aux faits reprochés à R. V.d.P. a été posé le 11 mars 1998. Ce dernier est cité à comparaître le 22 décembre 2000 devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Lors de cette audience, l'examen de la cause est ajourné au 1er juin 2001 en vue de mettre l'affaire en état. Suite à plusieurs nouveaux ajournements pour diverses raisons (encombrement du rôle, maladie du prévenu, nouvelle composition du siège et nécessité de citer à nouveau le prévenu et la partie civile), la cause est finalement prise en délibéré le 29 mai 2002 et le prononcé du jugement ajourné au 20 juin 2002.

Ce prononcé est à nouveau ajourné deux fois : d'abord, en raison de la composition différente du siège, puis du fait de l'hospitalisation du juge. Suite au décès de ce dernier, l'examen de l'affaire est finalement repris *ab initio* à l'audience du 18 décembre 2002, par un autre siège. Le 16 janvier 2003, les débats sont rouverts. R. V.d.P. est condamné par défaut le 24 avril 2003. A l'audience du 26 novembre 2003, le Tribunal reçoit son opposition du 18 novembre 2003 et remet les débats quant au fond à l'audience du 15 janvier 2004. L'examen de la cause est encore ajourné à deux reprises avant sa mise en délibéré le 3 mars 2004.

Constatant que, sans l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, l'action publique était prescrite dès le 10 mars 2003, alors que son application a pour effet de reporter la date de la prescription au 21 juillet 2005, le Tribunal s'interroge sur la conformité de cette disposition aux articles 10 et 11 de la Constitution et pose la question reproduite ci-dessus.

Dans l'affaire n° 2983

Le dernier acte interruptif de la prescription de l'action publique relative aux faits reprochés à F.G. a été posé le 29 octobre 1998. Citée à comparaître le 29 janvier 2003 devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, elle est condamnée par jugement du 8 septembre 2003. A la suite des appels interjetés les 19 et 23 septembre 2003, la cause est introduite devant la Cour d'appel de Bruxelles à l'audience du 17 décembre 2003 et examinée à l'audience du 17 février 2004, avant d'être mise en délibéré.

La prévenue soulevant la prescription à l'audience, la Cour d'appel décide d'office de poser à la Cour d'arbitrage la question reproduite ci-dessus.

III. En droit

- A -

Quant à la recevabilité de la question préjudicielle dans l'affaire n° 2915

- A.1.1. Le Conseil des ministres observe que la Cour d'arbitrage n'est pas compétente pour statuer sur la violation par une loi de l'article 11 du Code judiciaire. Il en déduit que la question préjudicielle est irrecevable dans la mesure où elle vise ce contrôle.
- A.1.2. R.B. considère que la mention de cette disposition dans la question préjudicielle résulte d'une erreur matérielle qui provient d'une mauvaise compréhension de l'abréviation utilisée dans les conclusions qu'il a déposées devant le juge *a quo*. En se référant à l'« artikel 11 G.W. », la proposition de question préjudicielle formulée dans ces conclusions ne visait pas le Code judiciaire (« Gerechtelijk Wetboek ») mais la Constitution (« Grondwet »). Selon R.B., qui cite l'arrêt n° 60/95, la Cour ne peut attacher aucune conséquence à cette erreur qu'elle a le pouvoir de corriger. Il renvoie, par ailleurs, au jugement rectificatif prononcé par le Tribunal correctionnel de Turnhout le 28 juillet 2004.

Evoquant la jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux erreurs matérielles qui concernent la règle dont la violation est alléguée devant lui, R.B. souligne, en outre, que le Conseil des ministres n'a pu, en l'espèce, être induit en erreur, compte tenu, d'une part, du lien explicite qu'établit la décision de renvoi entre l'article 11 du Code judiciaire et le principe d'égalité et, d'autre part, de l'objet de cette disposition qui est totalement étranger à ce principe. Il observe enfin que le Conseil des ministres est partie dans deux autres affaires jointes inscrites antérieurement au rôle de la Cour qui portent sur un objet pour ainsi dire identique et dans lesquelles il est bien renvoyé à l'article 11 de la Constitution et non à l'article 11 du Code judiciaire.

Quant au contenu des mémoires déposés par le Conseil des ministres

A.2.1. Dans le mémoire déposé dans l'affaire n° 2915, le Conseil des ministres considère que la question préjudicielle est semblable aux questions posées dans les affaires n° 2887 et 2888 et renvoie à l'argumentation développée dans le mémoire déposé antérieurement dans ces deux affaires.

Dans le mémoire adressé à la Cour dans les affaires jointes n°s 2941, 2958, 2975, 2976 et 2983, le Conseil des ministres remarque qu'il a examiné et répondu à des questions préjudicielles identiques dans les mémoires qu'il a déjà déposés dans les affaires jointes n°s 2887 et 2888 et dans les affaires jointes n°s 2940 et 2954. Après un renvoi à l'argumentation développée dans ces mémoires, il en propose un « résumé succinct » qui contient l'essentiel de cette argumentation.

Le mémoire adressé à la Cour dans l'affaire n° 2980 est, à quelques détails près, identique au mémoire des affaires $n^{\circ s}$ 2887 et 2888.

A.2.2. E.W. observe que, dans la mesure où le Conseil des ministres renvoie, dans son mémoire, à des mémoires déposés dans d'autres affaires jointes portant sur des questions identiques, il ne peut rencontrer son argumentation, puisqu'il ne connaît pas ces mémoires.

Quant à la comparaison

A.3.1. Le Conseil des ministres soutient, à titre principal, que les questions n'appellent pas de réponse, en raison du manque de pertinence des comparaisons qu'effectuent les juges *a quo* entre des situations régies par des dispositions applicables à des moments différents et du caractère insuffisamment comparable de ces deux catégories.

Evoquant les arrêts nos 91/99 et 7/2000, le Conseil des ministres allègue que, à peine de rendre impossible toute modification de la législation, la différence de traitement entre prévenus selon que leur situation est envisagée sous l'empire de la loi ancienne (si les faits reprochés ont été commis avant le 1er septembre 2003) ou sous celui de la loi nouvelle (si les faits reprochés ont été commis après le 1er septembre 2003) n'est pas de celles qui doivent être examinées pour vérifier la conformité d'une disposition législative au regard des articles 10 et 11 de la Constitution. Il ajoute que la différence de traitement découle de la simple modification de la loi et que l'impossibilité de traiter différemment deux personnes qui ont commis une même infraction à une époque différente revient à empêcher toute modification législative.

- A.3.2. J. D.K. estime que la question préjudicielle posée dans l'affaire n° 2887 n'invite pas la Cour à comparer la situation d'un prévenu sous l'empire de la législation actuelle avec sa situation sous l'empire de la loi ancienne. Il observe que la comparaison envisagée est celle de deux groupes de prévenus traités différemment par le régime transitoire de la loi nouvelle en fonction de la date des faits qui leur sont reprochés : d'une part, ceux dont l'état délictueux a pris fin après le 1er septembre 2003 et, d'autre part, ceux dont cet état a pris fin avant cette date, seuls ces derniers devant subir la cause de suspension de la prescription de l'action publique que constitue l'examen de l'affaire par la juridiction de fond, même s'ils sont jugés au même moment que les prévenus de la première catégorie pour des faits éventuellement similaires.
- Selon J. D.K., la référence à l'arrêt n° 91/99 n'est dès lors pas relevante et la comparaison proposée est pertinente.
- A.3.3. R.B. allègue que la loi du 5 août 2003 a rompu le traitement identique que la loi du 16 juillet 2002 réservait à tous les prévenus d'une infraction en abrogeant totalement l'article 24, alinéa 1er, 1°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Il souligne que, pour la première fois, le législateur adopte une loi de prescription qui, au moment de son entrée en vigueur, n'est pas applicable à toutes les infractions non encore prescrites et que les prévenus d'une infraction commise au plus tard le 1er septembre 2003 sont comparables avec les prévenus d'une même infraction postérieure à cette date.

A.3.4. M.S., partie civile devant le Tribunal correctionnel de Turnhout, observe que la question posée dans l'affaire n° 2915 adopte le point de vue du prévenu et que, pour la victime d'une infraction commise après le 1er septembre 2003, le régime de la prescription sera plus désavantageux qu'auparavant.

Elle note, en outre, que, comme chaque loi crée des discriminations, il est remarquable que le juge *a quo* ne s'interroge pas sur la loi du 11 décembre 1998 mais limite sa question aux deux lois modificatives de 2002 et 2003. Elle cite d'autres discriminations à titre d'exemple : celles qui concernent les prévenus selon la rapidité avec laquelle l'affaire est portée devant le tribunal, selon la vitesse à laquelle la juridiction de jugement statue ou selon que le ministère public voit ou non dans les comportements du prévenu une unité d'intention; ainsi que celles qui concernent les parties civiles qui, de leur point de vue, sont avantagées lorsque le prévenu ne l'est pas.

A.3.5. D.V. et la s.a. Transport Van Driessche précisent que le caractère comparable des catégories de personnes qui sont décrites dans la question préjudicielle de l'affaire n° 2941 découle de ce qu'elles sont l'une et l'autre composées de personnes poursuivies pour une infraction non encore prescrite le 1er septembre 2003 et susceptible de faire l'objet d'une même qualification et de mener au prononcé d'une même peine.

Ils ajoutent que la réponse de la Cour exige une autre analyse que celle qui est faite dans l'arrêt n° 91/99, en raison du fait qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de comparer la situation d'une personne sous l'empire de la loi ancienne avec sa situation telle qu'elle découle de l'application de la loi nouvelle, ou de comparer des situations qui se présentent à des époques différentes et qui sont réglées par des dispositions applicables à des époques différentes. La comparaison examinée concerne la situation de sujets de droit sous l'empire d'une même loi à un même moment, loi qui crée une différence de traitement entre des individus dont la situation est considérée au même moment, celui d'un jugement postérieur au 1er septembre 2003.

A.3.6. E.W. jugé également irrelevante la référence aux arrêts nos 91/99 et 7/2000 qui comparent une personne déjà jugée avec une autre qui a commis une infraction au même moment, mais qui n'est pas encore jugée définitivement. Il souligne que les questions préjudicielles posées en l'espèce invitent, par contre, à comparer des personnes qui sont jugées au même moment - après le 1er septembre 2003 -, les unes devant compter avec une suspension de la prescription d'un an par instance, par le fait de l'introduction de l'affaire devant la juridiction de jugement, alors que les autres ne sont pas concernées par cette suspension.

Il relève en outre que la comparaison proposée laisse le législateur libre de modifier la loi, mais que, ce faisant, il doit être consciencieux et respecter le principe d'égalité, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il instaure un régime de prescription différent pour des personnes qui sont jugées au même moment.

A.3.7. J.S. considère que la situation de la personne qui a commis une infraction le 1er septembre 2003 ou avant cette date est totalement comparable à celle de la personne qui a commis une même infraction après le 1er septembre 2003.

Quant à la justification raisonnable

A.4.1. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres allègue que le critère de distinction est non seulement objectif mais aussi raisonnablement justifié et en relation avec l'objectif poursuivi.

A cet égard, il soutient d'abord que, en vue d'assurer une bonne administration de la justice, le législateur aurait dû mesurer, en 2002, les conséquences de la suppression de la cause de suspension de la prescription de l'action publique qu'il avait introduite en 1998, en particulier les effets de ce raccourcissement du délai de prescription sur les affaires en cours.

Il rappelle que le régime transitoire contesté, adopté en concertation avec le monde judiciaire, a pour but légitime, d'une part, d'éviter que le raccourcissement du délai de prescription ne place les parquets dans l'impossibilité matérielle d'empêcher la prescription dans un nombre important d'affaires et, d'autre part, de permettre aux juges de s'organiser pour statuer dans des affaires qui seraient prescrites s'il était tenu compte du raccourcissement précité sans transition.

Le Conseil des ministres observe ensuite que cet objectif s'inscrit dans la lignée des réformes du régime de la prescription de l'action publique menées en 1993 et 2002, qui visaient à éviter la prescription systématique d'affaires dont la complexité allongeait la période de mise en état et celle de l'instruction d'audience.

Le Conseil des ministres estime encore que l'entrée en vigueur différée du nouveau régime des causes de la prescription de l'action publique n'a pas de conséquences disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. Il reconnaît que l'article 33 de la loi du 5 août 2003 empêche certains prévenus d'invoquer la prescription relativement à des faits qui étaient en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2002 - instaurant le nouveau régime des causes de suspension de la prescription - dont l'application aurait permis à ces prévenus de bénéficier de la prescription. Il considère cependant, à la lumière des arrêts nos 91/99 et 7/2000, qu'il ne peut être reproché au législateur d'avoir prévu un régime transitoire empêchant une application immédiate, à l'ensemble des affaires en cours, du nouveau régime des causes de suspension de la prescription de l'action publique. Il remarque que l'espoir pour le prévenu de bénéficier de la prescription ensuite de la loi du 16 juillet 2002 est né en l'espèce après la commission des faits et que l'on ne peut faire grief au législateur de ne pas avoir pris ces attentes en considération.

Le Conseil des ministres en déduit que l'insécurité découlant de ce qu'une infraction punissable au moment où elle est commise peut encore être punie des mêmes peines, après l'expiration du délai de prescription escompté - en l'espèce, par l'adoption de la loi du 16 juillet 2002 - est justifiée, compte tenu de l'objectif poursuivi.

- A.4.2. J. D.K. souligne que le but de la disposition n'est pas de rendre plus cohérent le régime de la prescription de l'action publique, mais d'éviter que quelques dossiers graves soient irrévocablement couverts par la prescription dès l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2002 en ce qu'elle supprime la cause de suspension inscrite à l'article 24, 1°, précité. Il déduit des travaux préparatoires des articles 33 et 34 de la loi du 5 août 2003 que l'objectif du législateur était d'éviter que les trafiquants d'êtres humains, les fraudeurs et les barons de la drogue ne reçoivent un cadeau sans précédent.
- J. D.K. considère, dès lors, que la disposition en cause est disproportionnée puisque tous les prévenus auxquels il est reproché une infraction antérieure au 1er septembre 2003 et non seulement ceux qui étaient concernés par les dossiers que le législateur avait en vue sont soumis au même régime. La grande masse des prévenus serait donc privée du bénéfice des nouvelles règles de la prescription afin de réaliser le souhait de certains parquets de « sauver » de la prescription certaines affaires.
- J. D.K. ajoute que la différence de traitement dénoncée ne concerne pas seulement des prévenus dont les attentes suscitées par une nouvelle loi sont déjouées par le maintien de l'application de la loi ancienne, mais oppose les prévenus qui bénéficient du nouveau régime à ceux dont les attentes ont effectivement été déjouées par le maintien de la loi ancienne.
- A.4.3.1. R.B. allègue que le but poursuivi par la loi du 16 juillet 2002 est légitime. L'abrogation intégrale de l'article 24, alinéa 1er, 1°, précité répond aux critiques qui jugent cette disposition illisible et difficile à appliquer et supprime une règle incompatible avec la *ratio legis* de la suspension de la prescription de l'action publique, compte tenu du fait que l'introduction d'une affaire devant la juridiction de jugement n'est pas un cas d'impossibilité de poursuivre la procédure.
- R.B. conteste, par contre, la légitimité du but de la loi du 5 août 2003. Le législateur reconnaîtrait d'ailleurs lui-même que son intention est de dissimuler le problème posé par l'application logique de l'abrogation de l'article 24, alinéa 1er, 1°, précité. R.B. estime qu'une loi ne peut être utilisée pour dissimuler un problème et certainement pas pour dissimuler les conséquences d'une autre loi récente. Réintroduire, pour certaines infractions, une disposition législative que le législateur a récemment jugée inacceptable et incompatible avec la *ratio legis* de la réglementation serait faire un usage impropre et illégitime de la technique législative.
- A.4.3.2. R.B. épingle quatre raisons de considérer l'article 33 de la loi du 5 août 2003 comme une mesure de loin disproportionnée par rapport au but poursuivi.

Premièrement, elle porterait clairement atteinte au principe de la sécurité juridique qui exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise. Le législateur n'aurait pas fait preuve de la prudence qu'impose le respect de ce principe lors de l'introduction ou de l'abrogation d'une réglementation qui contrarie les attentes du citoyen. La réponse à la question de savoir si l'audience d'introduction a ou non un effet suspensif aurait été modifiée à quatre reprises en cinq ans.

Deuxièmement, la loi du 5 août 2003 a, afin d'atteindre l'objectif précité, réintroduit pour les infractions commises au plus tard le 1er septembre 2003 une disposition que le législateur avait abrogée le 16 juillet 2002 parce qu'elle était inacceptable et difficilement lisible.

Troisièmement, R.B. insiste sur le fait que c'est la loi du 11 décembre 1998 qui a institué, en droit belge, la cause de suspension de la prescription en raison de l'introduction de l'affaire devant la juridiction de jugement. Vu la rapide abrogation de cette cause de suspension - moins de quatre ans après -, il ne pourrait donc être question d'une longue tradition juridique qui aurait pour conséquence que l'application de cette cause de suspension serait une pratique juridique pénale des instances poursuivantes et des tribunaux. R.B. relève, en outre, que le législateur était déjà, lors de l'adoption de la loi du 16 juillet 2002, conscient de la nécessité d'une période transitoire pour permettre aux autorités poursuivantes et aux tribunaux de se préparer à l'abrogation de l'article 24, alinéa 1er, 1°, précité, ce qui l'a amené alors à reporter, après consultation des parquets généraux, l'entrée en vigueur de cette abrogation au 1er septembre 2003. R.B. en déduit que la réintroduction, à titre de période transitoire, de cette cause de suspension par la loi du 5 août 2003 n'était pas nécessaire, puisque la loi du 16 juillet 2002 prévoyait déjà une telle période de plus d'un an.

Comme quatrième raison à l'appui du caractère disproportionné de la mesure en cause, R.B. avance que le législateur aurait pu atteindre son objectif d'une manière moins lourde de conséquences, en limitant la réintroduction de l'article 24, alinéa 1er, 1°, aux catégories d'infractions graves qu'il visait, à savoir celles des trafiquants d'êtres humains, des fraudeurs et des barons de la drogue.

A.4.4. Selon M.S., le régime transitoire qui, pour les faits commis avant le 1er septembre 2003, maintient les effets passés et futurs de la suspension n'est pas discriminatoire.

Elle note que la loi du 11 décembre 1998 qui introduit la cause de suspension précitée était conçue à l'avantage des victimes, des parties civiles, mais que le meilleur encadrement créé pour les victimes depuis cette époque et l'apparente résorption du dramatique arriéré ont modifié le climat de manière telle qu'il est devenu possible pour le législateur de 2002 de supprimer cette nouvelle cause de suspension de la prescription.

Le procédé adopté par le législateur en 2002 et 2003 était donc objectivement raisonnable et justifié.

M.S. précise que, averti par les milieux judiciaires de la probable prescription de l'action publique relative à nombre d'infractions en vertu de la loi du 16 juillet 2002, le législateur a *in extremis* adopté une loi de réparation en précisant que l'abrogation de la cause de suspension vaudrait pour les infractions commises après le 1er septembre 2003. Le législateur aurait eu, en outre, sans aucun doute, comme objectif de mettre fin à la confusion régnant autour des causes de suspension ou de leur durée. M.S. évoque notamment les controverses relatives au caractère suspensif ou non d'un pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, à la durée de cette suspension en cas de réponse positive ou à la suspension de la prescription entre le jugement de première instance et l'introduction de l'affaire en appel. Elle conclut que la différence de traitement entre prévenus introduite par les lois du 16 juillet 2002 et du 5 août 2003 est raisonnablement justifiée.

A.4.5. E. V.d.V., P.V., T.S., M. D.K. et la s.a. V.V.S. International soulignent que la rétroactivité qui caractérise l'article 33 de la loi du 5 août 2003 a pour effet que des faits de nature pénale qui étaient prescrits sont soudainement et rétroactivement devenus à nouveau susceptibles de poursuites.

Ils relèvent, par ailleurs, que l'exposé des motifs relatif à cet article précise que le texte proposé a pour but de dissimuler (« verdoezelen » en néerlandais) un problème et déduisent de la définition de ces mots l'absence de justification objective de la mesure en cause.

Le Conseil des ministres réagit en indiquant qu'un choix de mots malheureux (« verdoezelen » au lieu de « verhelpen ») ne suffit pas pour ôter au but poursuivi - éviter que l'entrée en vigueur de l'abrogation d'une cause de suspension entraîne la prescription de nombreuses infractions - son caractère légitime.

A.4.6.1. D.V. et la s.a. Transport Van Driessche relèvent que la mesure en cause vise à éviter que certaines catégories de prévenus puissent bénéficier de la prescription, mais que d'autres catégories de prévenus sont aussi concernées par le traitement différent instauré.

Le Conseil des ministres réplique que les catégories particulières de prévenus dont il est question dans les travaux préparatoires (trafiquants d'êtres humains, fraudeurs et barons de la drogue) ne sont citées qu'à titre d'exemple et que l'énumération n'est pas limitative. La mesure en cause ne pourrait dès lors être considérée comme outrepassant le but du législateur.

- A.4.6.2. D.V. et la s.a. Transport Van Driessche ajoutent que cette mesure prive les prévenus qui ont commis une infraction avant le 1er septembre 2003 des objectifs légitimes de la loi du 16 juillet 2002. Il en résulterait une différence de traitement entre prévenus concernés par une même affaire, selon que l'infraction identique qui leur est reprochée est ou non antérieure au 1er septembre 2003.
- A.4.6.3. D.V. et la s.a. Transport Van Driessche considèrent, par ailleurs, que la mesure en cause ne peut être justifiée par le souci de laisser du temps aux parquets et aux tribunaux puisque le législateur du 16 juillet 2002 s'en était déjà préoccupé.

Le Conseil des ministres répond que l'existence d'une mesure transitoire dans la loi du 16 juillet 2002 ne rend pas inconstitutionnelle la mesure en cause. Rien n'empêcherait en effet le législateur de constater que cette première mesure transitoire n'était pas suffisante et de l'étendre afin d'empêcher la prescription d'un grand nombre d'affaires importantes ou non.

A.4.6.4. D.V. et la s.a. Transport Van Driessche estiment ensuite que la justification avancée par le législateur est d'autant moins raisonnable et objective qu'elle renvoie à certaines catégories déterminées de prévenus (trafiquants d'êtres humains, fraudeurs, barons de la drogue) qui ne forment qu'une partie limitée des prévenus; que, compte tenu du fait que le législateur avait en vue quelques dossiers qui auraient été prescrits si la loi du 16 juillet 2002 était entrée en vigueur le 1er septembre 2003, il ne justifie pas raisonnablement la différence de traitement entre les personnes poursuivies pour une infraction commise le 31 août 2003 et celles qui le sont pour une même infraction commise le 1er septembre 2003, pas plus qu'il ne justifie raisonnablement le traitement différent réservé à deux prévenus dans la même affaire selon la date de l'infraction commise (avant ou après le 1er septembre 2003).

D.V. et la s.a. Transport Van Driessche en concluent qu'il n'existe pas de justification raisonnable et que le critère de distinction est purement arbitraire. Ils ajoutent que la différence de traitement est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi - éviter de faire un cadeau sans précédent aux délinquants précités - et qu'elle est d'autant plus déraisonnable qu'elle a pour effet d'anéantir l'objectif de la loi du 16 juillet 2002 consistant à régler de manière plus cohérente le système de la suspension de la prescription.

Le Conseil des ministres considère que cette position repose sur une interprétation de la loi du 16 juillet 2002 qui passe totalement sur le fait que ce texte n'a pas abrogé complètement et pour tout le monde cette cause de suspension mais reporte l'entrée en vigueur de cette abrogation au 1er septembre 2003. Relevant que la loi du 5 août 2003 vise, comme la loi du 16 juillet 2002, à laisser aux parquets et aux tribunaux le temps de se préparer pour éviter une prescription soudaine d'un grand nombre d'affaires, le Conseil des ministres considère que la disposition en cause se situe dans la continuité de l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 qu'elle complète et dont elle n'anéantit pas les objectifs.

A.4.7.1. E.W. commence par énumérer une série de conséquences de la mesure en cause.

Il relève, à cet égard, que cette dernière a pour effet que des infractions qui sont plus anciennes ne seront pas prescrites quand des faits identiques commis plus récemment le seront déjà, ce qui est incompatible avec la finalité de la prescription; que la prolongation de la prescription due à la cause de suspension qui s'appliquera aux faits plus anciens est importante; que l'inégalité aboutit à ce que, à un même moment, existent deux versions

de l'article 24 précité qui s'appliqueront selon les cas, ce qui n'est pas compatible avec l'existence d'une seul Code d'instruction criminelle. Sur ce dernier point, le Conseil des ministres réplique que l'existence simultanée de deux versions d'une même disposition légale n'est pas automatiquement incompatible avec le principe d'égalité, s'agissant de la conséquence propre à une mesure transitoire.

E.W. remarque, en outre, que, par le passé, l'allongement de la prescription de l'action publique était, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, applicable à tout le monde et pas seulement aux personnes qui avaient commis un fait répréhensible à partir de l'entrée en vigueur de cet allongement. Toutes les modifications antérieures de la loi relative à la prescription de l'action publique qui étaient moins favorables à un prévenu avaient eu un effet rétroactif, alors qu'une modification qui est plus favorable n'aurait manifestement pas d'effet rétroactif.

A.4.7.2. E.W. épingle ensuite deux situations absurdes et inacceptables qui seraient la conséquence de la mesure en cause.

La personne qui a commis une infraction le 30 août 2003 aurait, selon E.W., intérêt à commettre après le 1er septembre 2003 une autre infraction liée à la première par une même intention afin de bénéficier d'un régime de prescription plus favorable excluant la suspension de cette dernière à partir de l'audience d'introduction. Le Conseil des ministres réplique que si la prescription ne commence à courir qu'à partir du dernier fait commis avec une même intention délictueuse, c'est en vertu des articles 21 et 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et non en vertu de la loi en cause. Il doute par ailleurs que l'on puisse considérer un nouveau fait commis en vue de pouvoir bénéficier d'un régime de prescription plus favorable comme étant lié au fait commis antérieurement par une unité d'intention.

S'agissant d'une personne qui s'est retirée d'une organisation criminelle peu avant le 1er septembre 2003, E.W. note qu'elle devrait subir une éventuelle suspension de la prescription lors de l'audience d'introduction alors que les autres membres de cette même organisation qui ont commis d'autres infractions après cette date bénéficieraient du régime de prescription plus favorable. Le Conseil des ministres juge cette hypothèse inexacte. Citant la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la portée d'un obstacle légal suspendant la prescription pour d'autres infractions connexes commises par un autre prévenu, il réplique que l'applicabilité de la cause de suspension résultant de l'introduction de l'affaire devant le tribunal sera examinée de la même manière pour tous les auteurs de faits liés par une même intention, de sorte que la différence de traitement décrite par E.W. n'existe pas.

A.4.7.3. E.W. souligne que l'objectif de la loi du 16 juillet 2002 est d'en finir avec une cause de suspension de la prescription unanimement critiquée, en raison de sa complexité, de son opacité, de sa difficulté d'application, de son incompatibilité avec la *ratio legis* de la suspension et du fait qu'il s'agissait d'une loi de circonstance concernant une affaire particulière.

Il constate, par ailleurs, qu'avec la mesure en cause, le législateur a voulu éviter la prescription dans un certain nombre d'affaires pendantes, alors que la loi du 16 juillet 2002 prévoyait déjà une période transitoire d'un an et que celle-ci ne s'est avérée insuffisante que dans certains arrondissements judiciaires. Il ajoute que, dans ce contexte, le législateur aurait parfaitement pu prolonger cette période transitoire d'un an au lieu d'introduire une inégalité sur la base de la date des faits, qu'il aurait dû choisir cette voie et qu'il ne peut invoquer pour justifier la mesure en cause l'exigence d'une bonne administration de la justice.

Sur ce dernier point, le Conseil des ministres renvoie aux arrêts n°s 8/97 et 42/97 dont il résulterait que l'inconstitutionnalité du moyen utilisé par le législateur ne peut découler de la simple existence d'un autre moyen pour atteindre le même but. Il ajoute que cela vaut d'autant plus qu'il n'est pas démontré que le moyen choisi - étendre la période transitoire aux faits commis avant le 1er septembre 2003 - n'est pas de nature à atteindre le but visé ou qu'il aurait des conséquences déraisonnables que ne provoquerait pas l'autre moyen proposé. Renvoyant à l'arrêt n° 70/95, le Conseil des ministres relève sur ce dernier aspect que la Cour n'exerce qu'un contrôle marginal.

E.W. observe, en outre, qu'il a toujours été admis, lors de chaque prolongation de la prescription, que celleci devait avoir un effet rétroactif, ce qui était défavorable au prévenu. Il en déduit qu'un même effet rétroactif doit être reconnu à une législation qui réduit la prescription. Il constate cependant que c'est précisément pour éviter cette réduction *de facto* de la prescription qui devait résulter de l'application, dès le 1er septembre 2003, de l'abrogation de la cause de suspension critiquée que le législateur a soudainement tout mis en œuvre pour éviter la rétroactivité. E.W. dénonce également une violation de la séparation des pouvoirs résultant du fait que c'est entre autres sur la base de l'avis des « conseillers de la Cour d'appel » que le législateur a constaté dans l'exposé des motifs le risque de l'application immédiate de l'abrogation contenue dans la loi du 16 juillet 2002.

E.W. ajoute qu'il n'est ni un trafiquant d'êtres humains, ni un fraudeur, ni un baron de la drogue, qu'il ne considère pas du tout la prescription comme un cadeau mais plutôt comme la conséquence logique de l'inactivité pendant plusieurs années des autorités judiciaires. Le Conseil des ministres réplique, à cet égard, que le législateur ne visait pas que ce type de malfaiteurs (A.4.6.1).

A.4.7.4. E.W. expose, par ailleurs, que la différence de traitement est disproportionnée par rapport au but poursuivi.

Le principe d'égalité s'opposerait, selon lui, à ce que, lors d'une même audience, une juridiction de jugement doive, dans une affaire, constater la suspension de la prescription en raison de son introduction devant elle, et, dans une autre affaire, ne pas tenir compte d'une telle suspension parce que le prévenu a commis son dernier fait juste après le 1er septembre 2003. E.W. rappelle, à cet égard, que, lors des modifications antérieures du régime de la prescription, le même système s'appliquait à tous au même moment.

E.W. soutient ensuite que, compte tenu de la période transitoire d'un an prévue par la loi du 16 juillet 2002 qui permettait déjà d'anticiper sur l'abrogation de la cause de suspension précitée, la différence de traitement examinée n'était pas nécessaire pour éviter une prescription des affaires pendantes. Selon le Conseil des ministres, le législateur était libre d'étendre cette mesure transitoire (A.4.6.3).

E.W. ajoute que le législateur pouvait tout aussi bien, pour éviter une différence de traitement dépourvue de justification raisonnable, reporter d'un an l'entrée en vigueur de cette abrogation. Il insiste encore sur le fait que le législateur ne fait aucune distinction selon la nature ou la gravité des faits commis avant le 2 septembre 2003, alors qu'il avait en vue les trafiquants d'être humains, les fraudeurs et les barons de la drogue, ce que conteste le Conseil des ministres (A.4.6.1).

A.4.7.5. E.W. souligne enfin que le constat selon lequel des faits qui ont été commis il y a plus longtemps puissent être poursuivis pour une plus longue période que des faits identiques commis plus récemment est incompatible avec la *ratio legis* du régime de prescription qu'il rappelle : tenir compte des effets négatifs du temps sur la qualité de la preuve; avoir égard au fait que le temps qui passe rend plus difficile sinon impossible l'exercice des droits de la défense, la production de preuves à décharge et la démonstration du caractère plausible de causes d'excuse ou de justification; éviter l'insécurité juridique dans laquelle doit vivre trop longtemps le justiciable; sanctionner la négligence de l'autorité.

E.W. précise, à cet égard, que, en vertu de la mesure en cause, les juges devront encore tenir compte pendant quelques décennies de la cause de suspension abrogée, alors que la disposition qui l'institue a été considérée en 2002 comme une mauvaise législation.

Le Conseil des ministres conteste l'incompatibilité prétendue de la mesure en cause avec les raisons d'être de la prescription. Il relève, au contraire, que la cause de suspension litigieuse n'est pas conforme au système général de la prescription et que c'est entre autres pour cette raison qu'elle a été abrogée par la loi du 16 juillet 2002. Le Conseil des ministres ne voit pas pourquoi la mesure en cause ne serait pas compatible avec les raisons d'être de la prescription, alors que la mesure transitoire prévue dans la loi précitée - qui maintenait en vigueur la cause de suspension pendant plus d'un an et qui n'est critiquée par aucune des parties - le serait. Il observe ensuite que les deux mesures provisoires adoptées successivement poursuivent le même but - éviter les effets disproportionnés de l'abrogation de la cause de suspension - et qu'il n'est pas démontré que, examinées dans leur contexte, elles auraient de tels effets. Le Conseil des ministres relève, à cet égard, en citant les arrêts nos 91/99 et 7/2000, qu'une suspension de la prescription n'équivaut pas à un prolongement du délai de prescription. Les considérations reposant sur un délai de prescription prétendument plus long pour les personnes qui ont commis une infraction avant le 1er septembre 2003 seraient donc non fondées.

- Le Conseil des ministres remarque enfin que, dans l'affaire n° 2976, la Cour de cassation dit pour droit qu'une loi ne confère pas de droits avant son entrée en vigueur et ne vaut dès lors pas comme une règle fixe de conduite et d'administration de l'autorité publique, qui pourrait faire naître des attentes justifiées dans le chef du citoyen et que, par conséquent, l'article 33 de la loi du 5 août 2003 ne méconnaît pas le principe général du droit à la sécurité juridique.
- A.4.8.1. J.S. souligne que les deux motifs qui sont à la base de l'abrogation de l'article 24, alinéa 1er, 1°, par la loi du 16 juillet 2002 d'une part, le caractère illisible et la grande difficulté d'application de cette disposition et, d'autre part, la nécessité de respecter la *ratio legis* de la suspension de la prescription sont légitimes. Il déduit ensuite des travaux préparatoires de l'article 33 de la loi du 5 août 2003 que son objectif est de dissimuler (« verdoezelen ») les conséquences de l'application logique de l'abrogation de l'article 24, alinéa 1er, 1°, précité et de la disposition réglant son entrée en vigueur, et que le législateur a réintroduit, pour les personnes qui ont commis une infraction au plus tard le 1er septembre 2003, une réglementation qu'il avait luimême jugée inapplicable un an plus tôt. J.S. en conclut que, compte tenu du principe général du droit à la sécurité juridique qui exige une législation cohérente et à portée générale -, le but poursuivi par la norme en cause est manifestement illégitime.
- Le Conseil des ministres rétorque qu'un choix de mots malheureux ne suffit pas pour considérer que l'objectif poursuivi éviter que l'entrée en vigueur de l'abrogation d'une cause de suspension entraîne la prescription de nombre d'infractions n'est pas légitime (A.4.5). Il ajoute qu'une mesure transitoire et son extension n'ont pas nécessairement pour effet de neutraliser le but principal d'une loi et que le simple report une première fois pour une période déterminée et ensuite pour certains faits commis avant une période déterminée n'est pas de nature à introduire à nouveau une mesure abrogée. Il en déduit que la mesure en cause n'est pas contraire à l'objectif de la loi du 16 juillet 2002.
- A.4.8.2. J.S. juge encore l'article 33 précité largement disproportionné par rapport au but poursuivi qui est de dissimuler (« verdoezelen ») le problème né le 1er septembre 2003 de la possible prescription de l'action publique dans des dossiers pénaux, considérée par le législateur comme « un cadeau sans précédent aux trafiquants d'êtres humains, fraudeurs et barons de la drogue notamment ».
- Selon J.S., cette disposition viole manifestement le principe général du droit à la sécurité juridique qui exige du législateur qu'il fasse preuve d'une nécessaire prudence, lors de l'introduction ou de l'abrogation d'une réglementation. La circonstance que la loi précitée du 16 juillet 2002, publiée au *Moniteur belge*, n'était pas encore en vigueur n'enlève rien au fait que des attentes ont été créées dans le chef du citoyen.
- J.S. rappelle ensuite que, en cinq ans, le régime de la prescription relatif à certains faits pour lesquels il est poursuivi a été modifié quatre fois, la dernière fois afin de prolonger, pour une catégorie de prévenus, l'application d'une cause de suspension jugée difficilement lisible et inapplicable un an plus tôt. Cela démontrerait aussi que la nouvelle loi est manifestement disproportionnée par rapport au but visé.
- J.S. observe aussi que cet objectif avait d'ailleurs déjà été pris en considération lors de la fixation de la date d'entrée en vigueur de la modification apportée par la loi du 16 juillet 2002 à l'article 24 précité, et que la période transitoire prévue par cette loi qui devait permettre aux parquets et aux tribunaux de se préparer à l'abrogation de la cause de suspension inapplicable avait déjà pour but d'éviter la prescription dans un certain nombre de dossiers sensibles. Cela constituerait un motif supplémentaire de considérer la révocation de l'abrogation précitée pour une catégorie déterminée de justiciables ceux qui sont poursuivis pour des faits commis au plus tard le 1er septembre 2003 totalement disproportionnée au but poursuivi.

Quant à la recevabilité de la question préjudicielle dans l'affaire n° 2915

B.1.1. Telle qu'elle est formulée dans le jugement du 6 février 2004, la question préjudicielle invite la Cour à statuer sur une violation du principe d'égalité et de l'article 11 du Code judiciaire.

B.1.2. L'article 142 de la Constitution ne donne pas compétence à la Cour pour statuer sur la violation de cette disposition du Code judiciaire.

Tant la différence de traitement alléguée dans la question que les motifs du jugement précité sont étrangers à l'article 11 du Code judiciaire.

Dans l'avis qu'il a fait publier au *Moniteur belge* du 26 mars 2004 en exécution de l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, le greffe invitait à lire « de la Constitution » au lieu de « du Code judiciaire ».

Par jugement du 28 juillet 2004 dont l'expédition est parvenue au greffe le 16 août 2004, le juge *a quo* a rectifié le libellé de la question préjudicielle précitée en substituant le mot « Grondwet » aux mots « Gerechtelijk Wetboek ».

B.1.3. Il résulte de ce qui précède que la référence, dans la décision de renvoi, au Code judiciaire procède d'une erreur matérielle.

La question préjudicielle est recevable.

Quant au mémoire déposé par le Conseil des ministres dans l'affaire n° 2975

B.2. Le caractère contradictoire de la procédure n'a pas, en l'espèce, été mis en péril par le renvoi que ce mémoire fait aux arguments formulés dans des mémoires déposés antérieurement par le Conseil des ministres dans d'autres affaires jointes.

Le « résumé succinct » de ces arguments que propose le Conseil des ministres est, en effet, la reproduction de l'essentiel des développements contenus dans ces mémoires antérieurs.

Les parties intervenantes pouvaient, du reste, en vertu de l'article 103 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, consulter au greffe ces mémoires pendant la période qui précède l'audience lors de laquelle les parties étaient, en outre, autorisées, en vertu de l'article 106 de cette loi, à présenter des observations orales à ce sujet.

Quant à la disposition en cause

B.3.1. L'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, remplacé par l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 « modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique » et modifié par l'article 3 de la loi du 4 juillet 2001 « complétant l'article 447 du Code pénal et modifiant l'article 24, 3°, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale » dispose :

« La prescription de l'action publique est suspendue à l'égard de toutes les parties :

 1° à partir du jour de l'audience où l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement selon les modalités fixées par la loi.

La prescription recommence toutefois à courir :

- à partir du jour où la juridiction de jugement décide, d'office ou sur requête du ministère public, de reporter l'examen de l'affaire pour une durée indéterminée et ce, jusqu'au jour où la juridiction de jugement reprend ledit examen;

- à partir du jour où la juridiction de jugement décide, d'office ou sur requête du ministère public, de reporter l'examen de l'affaire en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires concernant le fait mis à charge et ce, jusqu'au jour où la juridiction de jugement reprend ledit examen;
- à partir de la déclaration d'appeler, visée à l'article 203, ou de la notification de recours, visée à l'article 205, jusqu'au jour où l'appel est introduit, selon les modalités fixées par la loi, devant la juridiction de jugement en degré d'appel, si l'appel du jugement sur l'action publique émane uniquement du ministère public;
- à l'échéance d'un délai d'un an, à compter du jour de l'audience au cours de laquelle, selon le cas, l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement en degré de première instance ou devant la juridiction de jugement en degré d'appel ou au cours de laquelle cette dernière juridiction décide de statuer sur l'action publique et ce, jusqu'au jour du jugement de la juridiction de jugement considérée statuant sur l'action publique;
 - 2° dans les cas de renvoi pour la décision d'une question préjudicielle;
 - 3° dans les cas prévus à l'article 447, alinéas 3 et 5, du Code pénal;
- 4° pendant le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction de jugement par l'inculpé, par la partie civile ou par la personne civilement responsable. Si la juridiction déclare l'exception fondée ou que la décision sur l'exception est jointe au fond, la prescription n'est pas suspendue. »
- B.3.2. L'article 3 de la loi du 16 juillet 2002 « modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables » remplace cet article 24 par la disposition suivante :
- « La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique.

L'action publique est suspendue pendant le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction de jugement par l'inculpé, par la partie civile ou par la personne civilement responsable. Si la juridiction de jugement déclare l'exception fondée ou que la décision sur l'exception est jointe au fond, la prescription n'est pas suspendue. »

Par cette modification de l'article 24, le législateur n'a supprimé que la première cause de suspension de la prescription de l'action publique prévue par le texte cité en B.3.1, les trois autres causes de suspension restant visées par le nouveau texte (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1625/002, pp. 2-4).

L'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 précise que cet article 3 « entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui au cours duquel [ladite loi] aura été publiée au *Moniteur belge* ».

Cette loi ayant été publiée au *Moniteur belge* du 5 septembre 2002, l'article 3 - et le nouveau texte de l'article 24 qu'il contient - est entré en vigueur le 1er septembre 2003.

B.3.3. L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 ajoute à l'article 5, 2), précité, après les mots « au *Moniteur belge* », les mots « , et s'applique aux infractions commises à partir de cette date ». Dans les présentes affaires, la Cour ne doit pas se prononcer sur la portée de la différence entre la version française (« à partir de cette date ») et la version néerlandaise (« na deze datum ») de cette disposition.

Cette modification, entrée en vigueur le 1er septembre 2003 en vertu de l'article 34 de la loi-programme précitée, a pour effet que le texte de l'article 24 contenu dans la loi du 16 juillet 2002 - entré aussi en vigueur le 1er septembre 2003 - ne s'applique qu'aux actions publiques relatives aux infractions commises - selon le texte français - « à partir de » ou - selon le texte néerlandais - « na » (après) cette date.

La prescription de l'action publique relative aux autres infractions reste ainsi régie par l'article 24 précité, inséré dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale par la loi du 11 décembre 1998 et modifié par la loi du 4 juillet 2001.

B.3.4. Il ressort du libellé des questions préjudicielles et des motifs des décisions de renvoi que la Cour est invitée à examiner, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la différence de traitement entre deux catégories de justiciables qui sont jugés après le 1er septembre 2003 : d'une part, ceux qui font l'objet de poursuites pénales pour des infractions commises jusqu'à cette date et pour qui la prescription de l'action publique est suspendue à partir du jour de l'audience où cette action est introduite devant la juridiction de jugement et, d'autre part, ceux qui font l'objet de poursuites pénales pour des infractions commises ultérieurement et pour qui la prescription de l'action publique ne peut être suspendue pour cette raison.

Il en résulte que le contrôle de la Cour doit se limiter à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003.

Quant au respect des articles 10 et 11 de la Constitution

B.4. L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 résulte d'un constat dressé sur la base d'informations transmises au ministre compétent par plusieurs parquets et parquets généraux : l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002 qui abolit le système de suspension de la prescription de l'action publique à partir de l'audience d'introduction risquait, dans le ressort de certaines cours d'appel, de provoquer, le 1er septembre 2003, la prescription irrévocable de « toute une série d'affaires - surtout des affaires graves (stupéfiants, traite des êtres humains, dossiers économiques et financiers, carrousels à la T.V.A., banqueroutes, etc.) » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 2003, DOC 51-0102/001, p. 22; *ibid.*, DOC 51-0102/013, p. 6; *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 2003, n° 3-137/5, pp. 2-3, 6-7).

La disposition en cause est motivée par le souci de ne pas offrir, notamment aux trafiquants d'êtres humains, aux fraudeurs et aux barons de la drogue, le « cadeau sans précédent » que constituerait, dans ces conditions, l'applicabilité immédiate de l'article 3 précité (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 2003, DOC 51-0102/001, p. 22; *ibid.*, DOC 51-0102/013, pp. 3 et 6; *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 2003, n° 3-137/5, pp. 2-7).

- B.5.1. Par l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002, le législateur s'est limité à modifier le régime des causes de suspension de la prescription de l'action publique. Il n'a pas créé d'infraction nouvelle, ni modifié le régime des peines, ni instauré un nouveau délai de prescription.
- B.5.2. Par l'abrogation de la cause de suspension prévue par l'article 24, 1°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, introduit par la loi du 11 décembre 1998, le législateur a entendu réagir aux difficultés que suscitait l'application de cette règle (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1625/002, pp. 2 et 3; *ibid.*, DOC 50-1625/005, p. 10).

- B.6.1. Il appartient au législateur de régler l'entrée en vigueur de la loi et d'adopter ou non des mesures transitoires. L'article 3 du Code judiciaire prévoit d'ailleurs expressément la possibilité de déroger à la règle selon laquelle les lois de procédure sont applicables aux procès en cours au moment de leur entrée en vigueur. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne seraient violés que si les mesures transitoires établissaient une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable.
- B.6.2. En supprimant la règle selon laquelle la prescription de l'action publique est suspendue à partir de son introduction devant la juridiction de jugement, le législateur a adopté une mesure, favorable aux prévenus, dont il pouvait, en application de l'article 3 précité du Code judiciaire, fixer l'entrée en vigueur au premier jour du douzième mois suivant celui de la publication de la disposition nouvelle, ainsi que le prévoit l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002.
- B.6.3. Les personnes qui avaient commis une infraction avant la publication de l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 ont pu espérer bénéficier de la règle nouvelle, pourvu qu'elles fussent jugées après le 1er septembre 2003. Elles n'ont toutefois pu en profiter, le législateur ayant, par l'adoption de cette disposition, décidé que la règle nouvelle ne s'appliquerait qu'aux infractions commises selon le texte français « à partir de » ou selon le texte néerlandais « na » (après) cette date.
- B.6.4. Il n'appartient pas à la Cour de porter un jugement sur la manière dont le législateur a procédé, de 1998 à 2003, à quatre modifications successives du régime de la prescription de l'action publique. Les questions préjudicielles l'interrogent uniquement sur les discriminations que pourrait entraîner la modification d'une mesure transitoire.
- B.6.5. La mesure transitoire inscrite à l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 n'a pas produit l'effet espéré évoqué en B.6.3 en raison de sa modification par la disposition en cause. Celle-ci a peut-être déçu les attentes de justiciables qui avaient espéré pouvoir bénéficier de cet effet mais elle n'a pas créé deux catégories de personnes auxquelles s'appliqueraient deux

régimes transitoires successifs, cet effet du premier régime transitoire ne s'étant jamais produit.

- B.7. La Cour doit encore examiner la différence de traitement qui découle de la disposition transitoire inscrite à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003.
- B.8. C'est le propre d'un régime transitoire de permettre l'application simultanée d'une loi nouvelle et d'une loi ancienne.

En décidant que la nouvelle règle ne sera applicable qu'aux infractions commises « à partir » du - selon le texte français - ou « na » (après) le - selon le texte néerlandais - 1er septembre 2003, le législateur a pris une mesure qui est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif décrit en B.4.

S'il est vrai qu'il a modifié, par l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, la mesure transitoire énoncée à l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002, il n'en a pas pour autant violé le principe d'égalité. Le législateur peut en effet revenir sur une option antérieure.

B.9. En ce que la mesure en cause viserait aussi des actions publiques relatives à des faits étrangers à la criminalité évoquée lors des travaux préparatoires, elle ne peut non plus être considérée comme disproportionnée à l'objectif poursuivi.

Si certaines formes de criminalité ont plus particulièrement été évoquées lors des travaux préparatoires cités en B.4, l'objectif du législateur ne concernait pas uniquement celles-ci. Les exemples donnés avaient pour but d'attirer l'attention sur les infractions les plus graves qui allaient être prescrites, mais non d'en donner une liste exhaustive.

B.10. Il découle de ce qui précède qu'en limitant le champ d'application du nouvel article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale aux infractions visées à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, le législateur n'a pas créé une différence de traitement injustifiée.

B.11. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit:

L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 janvier 2005.

Le greffier, Le président,

P.-Y. Dutilleux M. Melchior